

Canada  
Province de Québec  
Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette  
Municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2021**

### **RÈGLEMENT RELATIF À L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE**

**ATTENDU QU'**en 2016, la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rimouski-Neigette a adopté un *Plan de gestion des matières résiduelles* révisé (PGMR) qui prévoit de mettre en œuvre un plan d'action pour réduire les déchets et leur impact sur l'environnement et l'économie conformément à la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* ;

**ATTENDU QU'**un des principes d'élaboration du PGMR de la MRC de Rimouski-Neigette vise un changement de comportement favorisant la réduction à la source ;

**ATTENDU QUE** selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans ;

**ATTENDU QUE** le recyclage des pellicules de plastique est un enjeu pour le centre de tri des matières recyclables qui dessert la MRC de Rimouski-Neigette par le biais d'un contrat, puisque les débouchés pour le recyclage de cette matière sont rares, voire inexistants depuis plusieurs mois ;

**ATTENDU QUE** la fabrication de sacs de plastique à base de pétrole contribue aux changements climatiques ;

**ATTENDU QUE** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté une *Stratégie régionale de réduction des sacs de plastique à usage unique* le 11 mars 2020 ;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2021 (Suite)**  
**Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique**

**ATTENDU QUE** la présentation du projet de règlement a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Gilles Lepage, lors de la séance ordinaire de ce conseil municipal, tenue le 1<sup>er</sup> jour du mois de mars 2021 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil municipal, tenue le 1<sup>er</sup> jour du mois de mars 2021 ;

**POUR CES RAISONS**, il est proposé par le conseiller, monsieur Jacques Duchesne, appuyé par la conseillère, madame Nancy Gagné et résolu à l'unanimité, que le conseil de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski adopte le règlement numéro 366-2021 intitulé «**Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique**» et ordonne et statue par ce règlement, ce qui suit :

**SECTION I – CHAMP D'APPLICATION**

**Article 1.** Le présent règlement décrète quels sont les sacs de plastique dont la distribution est interdite sur le territoire de la municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de leur utilisation et de réduire leur impact environnemental.

Il s'applique aux sacs de plastique distribués pour des fins de transport de marchandises ou de biens à un consommateur par un commerçant, dans le cadre des activités d'un commerce offrant un bien ou un service.

Il s'applique également aux sacs de plastique distribués aux participants dans le cadre d'événements, de tournois, de festivals, de salons, de congrès et d'autres activités de nature comparable.

**SECTION II – DÉFINITIONS**

**Article 2.** Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **fonctionnaire désigné** » : tout inspecteur de la municipalité et/ou tout autre officier désigné par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux ;

« **municipalité** » : municipalité de Saint-Narcisse-de-Rimouski ;

**RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2021 (Suite)**  
**Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique**

« **sac de plastique conventionnel** » : sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable ;

« **sac en papier** » : sac composé uniquement de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac ;

« **sac réutilisable** » : sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel ;

« **sac de plastique compostable** » : sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables ;

« **sac de plastique biodégradable** » : sac pouvant être décomposé totalement ou partiellement sous l'action de micro-organismes vivants, dans un intervalle de temps donné selon la capacité du milieu biologique naturel dans lequel il se trouve ;

« **sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable** » : sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants ;

### **SECTION III – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**Article 3.** Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2021 (Suite)**  
**Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique**

**SECTION IV – INTERDICTION**

**Article 4.** Il est interdit d'offrir ou de vendre les sacs de plastique suivants :

- i. les sacs oxodégradables, oxobiodégradables et oxofragmentables ;
- ii. les sacs biodégradables ;
- iii. les sacs compostables ;
- iv. les sacs de plastique conventionnels.

Ne sont pas visés par l'interdiction, les sacs suivants :

- i. les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires et ceux pour les produits alimentaires en vrac ;
- ii. les sacs réutilisables ;
- iii. les sacs en papier ;
- iv. les sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte ;
- v. les sacs de vêtements distribués par un commerce offrant le service de nettoyage à sec ;
- vi. les produits déjà emballés par le producteur qu'ils soient industriels ou artisanaux ;
- vii. les sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm<sup>2</sup>, tel que des sacs utilisés pour les pneus.

**SECTION V – POUVOIR D'INSPECTION**

**Article 5.** Le fonctionnaire désigné peut :

- i. exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
- ii. visiter et examiner, entre 7 heures et 21 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, pour constater si le présent règlement y est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2021 (Suite)**  
**Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique**

Lors d'une visite, il peut notamment :

- a. prendre des photographies des lieux visités et des biens meubles et immeubles s'y trouvant ;
- b. prélever, sans frais, des échantillons de toute nature, à des fins d'analyse.

**SECTION VI – IDENTIFICATION**

**Article 6.** Lors d'une inspection visée à l'article 4, le fonctionnaire désigné qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare son nom, adresse et date de naissance.

Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré son véritable nom et/ou adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer son nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

**SECTION VII – ENTRAVE**

**Article 7.** Est passible d'une amende quiconque entrave l'action d'une personne agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'elle a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en lui refusant l'accès à une propriété. Cette amende est de 150 \$ pour une personne physique et de 300\$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2021 (Suite)**  
**Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique**

**SECTION VIII – AMENDE**

**Article 8.** En cas d'infraction au présent règlement, l'amende applicable est de 100 \$ pour une personne physique et de 200 \$ pour une personne morale.

Ces montants sont portés au double en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant laquelle perdure cette infraction.

**SECTION IX – COMPLICITÉ**

**Article 9.** Quiconque aide ou permet, par un acte ou une omission, notamment par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, une personne à contrevenir au présent règlement est passible de la même amende.

**SECTION X – RESPONSABILITÉ POUR AUTRUI**

**Article 10.** Dans toute poursuite pénale concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

**SECTION XI – CONSTAT D'INFRACTION**

**Article 11.** La direction générale de la municipalité et le fonctionnaire désigné sont autorisés à délivrer au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2021 (Suite)**  
**Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique**

**SECTION XII – ABROGATION**

**Article 12.** Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 360-2020 intitulé «*Règlement relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique*» adopté le 4 mai 2020.

**SECTION XIII – ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 13.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Avis de motion adopté le 1<sup>er</sup> jour du mois de mars 2021.

Adoption du projet de règlement le 1<sup>er</sup> jour du mois de mars 2021.

Adoption du règlement le 6<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2021.

Publication du règlement le 21<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2021.

*Signé*

Robert Duchesne  
Maire

*Signé*

Gilles Lepage  
Secrétaire-trésorier

Copie certifiée conforme ce 21<sup>e</sup> jour  
du mois d'avril 2021.



Gilles Lepage, dir. gén. & sec.-trés.